

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : (annule et remplace les arrêtés n°2017/2018 du 22 novembre 2017, n°2020/1294 du 21 décembre 2020, n°2021/90 du 1^{er} mars 2021 et n°2022/1131 du 08 décembre 2022) Portant réglementation en matière de circulation et de stationnement les jours de marché d'approvisionnement du centre-ville, rue Paul Vaillant Couturier et autres rues aux abords immédiats de ce marché.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 325-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I — Huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 mai 1992 ;

Vu le règlement intérieur du marché de la Ville d'Alfortville en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu les arrêtés municipaux n°2017/2018 du 22 novembre 2017, n°2020/1294 du 21 décembre 2020, n°2021/90 du 1^{er} mars 2021 et n°2022/1131 du 08 décembre 2022 portant règlement de circulation et du stationnement les jours de marché ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la bonne tenue et la sécurisation des marchés hebdomadaires et de leurs abords ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les arrêtés municipaux susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace :

- L'arrête du Maire n°2017/2018 du 22 novembre 2017,
- L'arrête du Maire n°2020/1294 du 21 décembre 2020,
- L'arrête du Maire n°2021/90 du 1er mars 2021,
- L'arrête du Maire n°2022/1131 du 08 décembre 2022

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit et déclaré gênant les mercredis et dimanches de 04h00 à 17h00 dans les sections suivantes :

- Rue Paul Vaillant-Couturier (entre rue Jules Guesde et rue de Seine),
- Rue Louis Blanc (entre rue Paul Vaillant-Couturier et rue Jules Cuillerier),
- Rue Diderot (sur l'ensemble des encarts de stationnement situés au droit du n°2 de la rue, ainsi que sur les deux premiers emplacements situés au droit du n°1, à l'intersection avec la rue Paul-Vaillant-Couturier),
- Rue du Marché (entre rue Paul Vaillant-Couturier et allée Marguerite-Yourcenar),
- Rue Jean Colly (entre rue Paul Vaillant-Couturier et allée Marguerite-Yourcenar),
- Dalle du marché (entre rues Paul Vaillant-Couturier, du Marché, Jean Colly et allée Marguerite-Yourcenar).

ARTICLE 3 : Le stationnement est réservé aux commerçants et forains dûment habilités, munis d'un macaron d'identification fourni par le placier lors de l'installation des commerçants, et devant être affiché de manière visible sur le tableau de bord.

Ce stationnement est autorisé les mercredis et dimanches, de 04h00 à 17h00, dans les voies suivantes :

- Rue Paul Vaillant-Couturier (entre rue Jules Guesde et rue de Seine),
- Rue Louis Blanc (entre rue Paul Vaillant-Couturier et rue Jules Cuillerier),
- Rue Diderot (sur l'ensemble des encarts de stationnement situés au droit du n°2 de la rue, ainsi que sur les deux premiers emplacements situés au droit du n°1, à l'intersection avec la rue Paul-Vaillant-Couturier),
- Rue du Marché (entre rue Paul Vaillant-Couturier et allée Marguerite-Yourcenar),
- Rue Jean Colly (entre rue Paul Vaillant-Couturier et allée Marguerite-Yourcenar).

Tout véhicule dont le PTAC excède 3,5 tonnes est interdit de stationnement et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 4 : La circulation de tous véhicules, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les voies et selon les jours suivants :

- **Tous les mercredis et dimanches, de 04h00 à 17h00 :**
 - Rue Paul Vaillant-Couturier (entre la rue Jules Guesde et la rue de Seine) ;
 - Rue Jean Colly ;
 - Rue Diderot ;
 - Rue du Marché ;
 - Rue Marcel Sembat ;
 - Rue de l'Union ;

- Rue Voltaire ;
- Rue Traversière ;
- Rue Louis-Blanc (entre la rue Édouard Vaillant et la rue Paul Vaillant-Couturier).

L'accès demeure autorisé aux riverains, aux véhicules des commerçants du marché, aux véhicules de secours et aux véhicules de service public.

ARTICLE 5 : La circulation en contre sens est exceptionnellement autorisée les jours de marché (mercredi et dimanche), de 04h00 à 17h00, dans les voies suivantes :

- Rue Paul-Vaillant-Couturier, entre la rue Jules-Guesde et la rue de Seine, exclusivement pour les véhicules des commerçants du marché,
- Rue de l'Union (entre rue Véron et rue Paul Vaillant-Couturier),
- Rue du Marché (entre rue Véron et allée Marguerite-Yourcenar),
- Rue Voltaire (entre rue Véron et rue Paul Vaillant Couturier),
- Rue Marcel Sembat (entre rue Véron et rue Paul Vaillant Couturier),
- Rue Jean Colly (entre rue Véron et allée Marguerite-Yourcenar),
- Rue traversière (entre rue Victor Hugo et rue Paul Vaillant Couturier),

ARTICLE 6 : Tout véhicule stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté sera :

- Verbalisé,
- Enlevé et mis en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire, conformément à l'article R417-10-II-10° du Code de la route.

Les contraventions relèvent de la 2ème classe.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire est mise en place par l'administration communale.

Barrières de type "Croix de Saint-André" avec cadenas pompier :

- Rue Paul Vaillant-Couturier (au droit de la rue Jules Guesde),
- Rue Traversière (au droit de la rue Paul Vaillant-Couturier),
- Rue Louis Blanc (au droit de la rue Jules Cuillerier),
- Rue Voltaire (au droit de la rue Paul Vaillant-Couturier),
- Rue de l'Union (au droit de la rue Paul Vaillant-Couturier),
- Rue Marcel Sembat (au droit de la rue Paul Vaillant-Couturier),
- Rue Diderot (au droit de la rue Édouard-Vaillant),
- Rue du Marché (au droit de l'allée Marguerite-Yourcenar),
- Rue Jean Colly (au droit de l'allée Marguerite-Yourcenar).

Barrières anti-véhicule béliet :

- Rue Paul Vaillant-Couturier (au droit de la rue Louis Blanc),
- Rue Paul Vaillant-Couturier (au droit de la rue de Seine).

(Se référer au **plan de masse – annexe 1**)

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du **1^{er} SEPTEMBRE 2026**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

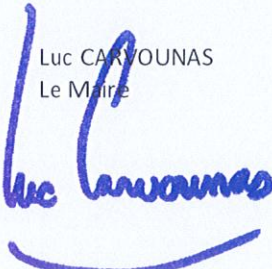
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commandant du Commissariat d'Alfortville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie,
- Monsieur le Directeur de la RATP.

ARTICLE 10 : Conformément à l'Article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la directrice de la Communication et de l'Événementiel, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la sécurité publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 1^{er} juillet 2026

Luc CARYOUNAS
Le Maire



ANNEXE

